



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LYCÉE

GERMAINE TILLION

Le vent de la réussite

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE : FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS POUR LE LYCEE GERMAINE TILLION

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Lycée polyvalent
Germaine TILLION
1 av du campus Jean
Durand
BP 51 301
11 493 Castelnaudary
Cedex

☎ : 04 68 94 53 00
☎ : 04 68 94 53 02

Article 1 : Procédure

Le marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Offre publiée le 19 janvier 2022 sur le site : <http://www.aji-france.com>

Article 2 : Durée et étendue du marché

Le marché est passé pour une durée ferme de 10 mois et 10 jours, du 18/02/2022 au 31/12/2022.

Il pourra être renouvelé par tacite reconduction 2 fois sauf si avis contraire d'une des 2 parties 1 mois avant la date de fin de contrat. Le marché sera alors reconduit dans les mêmes conditions (CCP, AE, BPU).

La durée maximale du marché ne peut être supérieure à 3 ans, reconductions comprises.

Article 3 : Décomposition en tranches ou en lots – Variante

Le marché n'est pas divisé en lots.

Le fournisseur doit obligatoirement répondre sur la solution demandée avant de proposer des variantes.

Article 4 : Objet et description de la prestation attendue

Le présent marché, passé :

- entre le titulaire, ci-après désigné « le fournisseur »,
- et l'établissement public local d'enseignement ci-après désigné « l'établissement ».

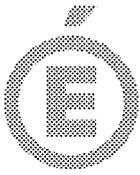
a pour objet la fourniture et la livraison de combustible bois pour la chaufferie du lycée Germaine Tillion.

Il s'agit d'un marché à bons de commande.

Prestation attendue :

Le fournisseur s'engage à fournir et livrer sur toute la durée du contrat, aux conditions définies ci-après, les quantités de combustible bois nécessaires à l'approvisionnement de la chaufferie du lycée Germaine Tillion.

Bien que les chaudières puissent admettre des granulés aussi bien que des plaquettes, le présent marché porte uniquement sur la fourniture de plaquettes.



2 / 10

- Composition du combustible :

Le combustible bois exigé est la plaquette forestière. Les plaquettes forestières pourront être utilisées seules ou en mélange avec des plaquettes industrielles ou issues de produits d'alignement. Cependant, une meilleure note sera allouée à du combustible constitué à 100% à partir de plaquettes forestières.

La chaufferie du lycée Germaine Tillion est conçue pour recevoir uniquement des plaquettes de bois «propre», provenant du déchetage de produits de la filière bois. Les plaquettes doivent être constituées impérativement à partir de bois sain, à l'état naturel et non traité. Les produits, issus de bois de récupération, même non traité tels que palettes, ou de déchets bois, sont interdits.

Par **plaquette forestière** est entendue le produit du déchetage de bois ébranchés ou non (bois plus écorces plus feuilles ou aiguilles), directement issus de la forêt puis séchées à l'air libre. Ce type de combustible sera priorisé et devra représenter une proportion minimale de 50% du mélange homogène livré.

Les **plaquettes industrielles** sont constituées de produits et sous-produits de la transformation du bois. Elles peuvent aussi être constituées de dosses et de délignures broyées non écorcées et issues des scieries locales. La proportion de ce type de produit ne devra pas excéder 30% du mélange homogène livré au lycée.

Les **plaquettes issues de produits d'alignement** (élagage, bords de routes, berges de rivières). Les sous-produits d'alignement sont les rémanents de taille, de coupe et d'abattage des arbres de bords de route, des parcs et jardins et des berges de rivières. La proportion de ce type de produit ne devra pas excéder 20% du mélange homogène livré au lycée.

Si les plaquettes livrées proviennent de plusieurs origines, ces mélanges devront être réalisés par le fournisseur sous condition que le produit final respecte, de manière homogène, les critères de granulométrie, d'humidité et d'absence de corps étrangers ainsi que les proportions maximales de chaque type de bois.

Le fournisseur s'engage à livrer sur toute la saison un combustible homogène, conforme au cahier des charges et de qualité régulière, selon les prescriptions du présent C.C.P. En cas de changement de sources d'approvisionnement, le fournisseur devra immédiatement en informer l'Etablissement.

L'établissement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles réguliers sur la plate-forme de stockage du fournisseur utilisée pour ce marché, notamment pour ce qui concerne la provenance des plaquettes et son taux d'humidité.

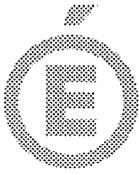
- Teneur en humidité du combustible :

Le taux d'humidité est calculé sur masse brute, conformément à la formule suivante :

Taux d'humidité sur masse brute en % = $100 (Mh - Mo) / Mo$ avec Mh = masse brute de l'échantillon et Mo = masse de l'échantillon anhydre.

Selon les consignes du constructeur relatives au fonctionnement des chaudières et compte tenu de l'intermittence des besoins sur la journée, le taux d'humidité requis est de 30 % et la zone d'humidité admissible se situe entre 25 % minimum et 35 % maximum de taux d'humidité sur masse brute.

La chaudière bois ne peut admettre sous aucune condition de plaquettes dont le taux d'humidité serait supérieur à 35 %.



- Granulométrie du combustible :

La granulométrie moyenne des plaquettes combustible est caractérisée par trois grandeurs : les côtes moyennes des morceaux de la fraction la plus importante, le pourcentage de poussières (particule de côte moyenne inférieure à 1 x 1 x 1 mm), et le pourcentage et la longueur maximale des gros morceaux (accidents granulométriques).

Le combustible livré à la chaufferie du lycée Germaine Tillion doit impérativement être conforme à la norme granulométrique suivante : P 45A (norme Européenne EN 14961-1, équivalent à la norme autrichienne Önorm M7133 G50). Toute offre portant sur du combustible de granulométrie P 31,5 (ou G30) sera systématiquement rejetée pour limiter le taux de fines.

L'attention des candidats est attirée sur l'absolue nécessité de respecter la granulométrie demandée afin d'éviter tout blocage des rampes d'alimentation des chaudières bois.

Le fournisseur transmettra une analyse granulométrique du combustible, réalisée par un laboratoire agréé, permettant de vérifier la compatibilité du combustible.

Par ailleurs le combustible livré doit être exempt de tous corps étrangers préjudiciables à la bonne marche des équipements : cailloux, ferrailles, cartons, plastiques, bois souillé... **En cas de dysfonctionnements ou dommages de la chaufferie bois résultant de la présence de corps étrangers dans le combustible, la responsabilité du fournisseur sera engagée.**

- Teneur en cendres et métaux lourds du combustible :

Le taux de cendres (valeur du taux de matière minérale, mesuré en laboratoire) du combustible livré sera inférieur à 3 % en moyenne de la masse totale anhydre, soit, selon la Norme NF EN 14775 : « A3.0 ».

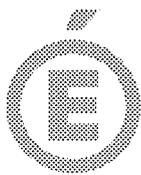
L'enlèvement, le transport et l'évacuation et des cendres ne sera pas à la charge du fournisseur. Toutefois, le fournisseur remettra dans le cadre de son offre une analyse complète de cendres (pourcentage et composition) réalisée par un laboratoire agréé. Ensuite au cours de l'exécution du présent marché, le fournisseur devra fournir si la Région Occitanie le demande, une analyse de cendres complète réalisée par un laboratoire agréé et facturée suivant l'acte d'engagement.

S'il s'avère, suite à cette analyse, que les cendres ont des surcharges en métaux lourds (voir plafonds maximum ci-dessous), le fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à un changement du combustible dans les quinze jours, afin de respecter les engagements qualitatifs. Une nouvelle analyse de cendres pourra alors être demandée au fournisseur et à la charge de ce dernier.

Les engagements qualitatifs à tenir sur la teneur maximale en métaux lourds retrouvés dans les cendres sont les suivants (norme NF U 44-051) :

- **Arsenic** : moins de 18 mg/kg
- **Cadmium** : moins de 3 mg/kg
- **Chrome** : moins de 120 mg/kg
- **Cuivre** : moins de 300 mg/kg
- **Molybdène** : moins de 10 mg/kg
- **Plomb** : moins de 180 mg/kg
- **Zinc** : moins de 600 mg/kg
- **Mercur**e : moins de 2 mg/kg
- **Sélénium** : moins de 12 mg/kg

➤ **Nickel** : moins de 60 mg/kg



4 / 10

- Pouvoir calorifique inférieur :

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI mesuré en kWh) du combustible correspond à l'énergie produite par sa combustion si l'on ne tient pas compte de la chaleur latente de vaporisation contenue dans la vapeur d'eau produite.

Le PCI d'un combustible varie en fonction du taux d'humidité sur masse brute.

Le PCI moyen de référence à 30 % d'humidité des plaquettes fournies est indiqué dans l'acte d'engagement. Dans tous les cas, ce PCI de référence (c'est-à-dire à 30 % d'humidité) doit être supérieur à 3.200 kWh.

D'autre part, à 30 % d'humidité le PCI doit être supérieur à 3000 kWh/tonne.

Le fournisseur remettra dans le cadre de son offre une mesure de PCI réalisée par un laboratoire agréé. Ensuite au cours de l'exécution du présent marché, le fournisseur devra fournir si la Région Occitanie le demande, une mesure de PCI réalisée par un laboratoire agréé et facturée suivant l'acte d'engagement.

Commandes :

Les commandes seront passées au fil des besoins de l'établissement preneur.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et ce dans les conditions du présent document.

Seuls les bons de commande signés par la personne responsable du marché ou par toute personne habilitée dans le cadre d'une délégation de signature accordée par la personne responsable du marché pourront être honorés par le fournisseur.

La quantité annuelle de plaquettes nécessaires au fonctionnement de la chaufferie du Germaine Tillion est estimée entre 350 et 500 tonnes en moyenne. Toutefois cette donnée est non contractuelle car les quantités réellement à fournir sont liées aux aléas climatiques et aux variations des besoins des utilisateurs.

Si des incidents surviennent sur la chaudière bois impliquant l'arrêt de cette chaudière, les commandes de bois peuvent être interrompues le temps des interventions techniques. Le représentant de la personne responsable du marché en informera alors le fournisseur dans les 8 jours maximum, afin qu'il puisse modifier son organisation.

En principe, sauf aléas climatiques, les chaudières bois sont arrêtées lors des vacances d'été.

Livraisons :

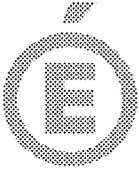
- Organisation des livraisons :

La chaufferie bois est située dans l'enceinte du lycée Germaine Tillion et l'accès se fait par le portail des livraisons restauration et chaufferie, situé à l'arrière du lycée.

La chaufferie bois est constituée de 2 chaudières bois de marque HERZ série Biofire 600, soit une puissance totale de 1200 kW.

Le silo de stockage bois de 140m³ utile, de 17 m de long, 6m de large et 5,5 m de haut) est de type plein pied carrossable.

La livraison du silo se fait par camions à fonds mouvants, avec vidange du camion.



La visite des lieux au moment de la consultation est obligatoire. Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes d'accès et de déchargement propres au site.

Les opérations de déchargement sont assurées par le fournisseur, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

En particulier le fournisseur s'engage à respecter toutes les règles de sécurité qui s'appliquent dans l'enceinte d'un établissement public d'enseignement accueillant et hébergeant des élèves.

Le client garantit l'accès au silo (déplacement véhicules gênants, déneigement du chemin d'accès privé...).

Les livraisons seront effectuées dans le délai maximum de 48 heures (dimanche et jours fériés non compris) à compter de la demande d'approvisionnement faite par l'exploitant ou le client.

Les heures de livraison seront à mettre au point avec l'établissement selon ses besoins et ses contraintes. Le fournisseur s'engage à effectuer les livraisons dans les plages horaires, où le passage des camions et les opérations de déchargement ne gêneront pas le fonctionnement du lycée et n'apporteront pas de nuisances aux riverains.

La livraison devra se faire impérativement en présence du représentant du client. Pour cela, le fournisseur préviendra l'établissement au minimum 12 h avant la livraison des dates et heure de livraison.

- Rapports :

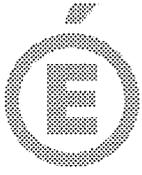
Le fournisseur produira chaque mois un rapport faisant état des tonnages livrés, avec les volumes de chaque chargement, la date, le taux d'humidité, le PCI, le coût ainsi que les mesures éventuellement faites.

Le fournisseur produira également chaque année au plus tard 1 mois avant la date d'échéance du marché un rapport sur la livraison de l'année écoulée. Ce rapport indiquera l'état des livraisons effectuées et le récapitulatif des factures émises et signalera tous les incidents rencontrés (pénalités, refus, problèmes de livraison rencontrés...).

- Contrôle de la conformité du combustible livré

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux dispositions des articles 18 à 21, et 45 du CCAG Fournitures Courantes et Services, par le client. Les vérifications sont quantitatives et qualitatives. Des visites de contrôle pourront être faites également chez le fournisseur.

La non-conformité est regardée par rapport aux caractéristiques exigées dans le présent CCP et aux déclarations du bon de livraison.



Lors du déchargement des livraisons, la personne en charge de la réception effectuera systématiquement un contrôle simple sur les points suivants :

- contrôle visuel de la granulométrie des plaquettes
- contrôle visuel de l'absence de corps étrangers
- contrôle d'humidité réalisé au moyen d'un micro-onde.

Au vu des résultats des contrôles visuels et de mesure d'humidité, le client ou son représentant désigné acceptera ou non la livraison.

Si la livraison est acceptée, le client se réserve le droit d'effectuer de manière ponctuelle et inopinée un contrôle plus poussé par un laboratoire compétent, le cas échéant sous le contrôle d'un huissier. En effet, la vérification simple étant obligatoirement partielle, la réception ne préjuge pas du résultat des éventuels contrôles et n'exonère pas le fournisseur de sa responsabilité sur la qualité des produits.

Si le client refuse la livraison pour humidité ou granulométrie non conforme et que cette non-conformité est contestée par le fournisseur (contestation à consigner sur le bon de livraison), le client engagera une procédure de contrôle telle que définie ci-dessous.

Lorsqu'une livraison est refusée, elle doit être remplacée par le fournisseur dans un délai ne provoquant pas une rupture d'utilisation de la chaudière bois. Dans le cas contraire, les pénalités prévues pour retard de livraison seront appliquées. Dans tous les cas, les livraisons refusées ne pourront pas faire l'objet d'une facturation.

- Contrôle en laboratoire en cas de suspicion de non-conformité :

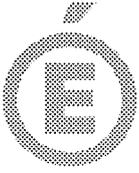
Les échantillons contrôlés seront selon le cas :

- prélevés avant la livraison par le client ou son représentant et en présence du fournisseur ou de son représentant en charge de la livraison
- prélevés par le client ou son représentant, en présence du fournisseur ou de son représentant, dans la chaîne d'alimentation de la chaudière, en amont de celle-ci.

Les opérations de vérification seront réalisées par un organisme de contrôle compétent, choisi par le client, pour détermination des caractéristiques suivantes :

- taux d'humidité, déterminé par pesée de l'échantillon humide Mh, dessiccation de l'échantillon à l'étuve pendant 24 heures et pesée de l'échantillon desséché Mo.
- granulométrie, déterminée par analyse de la dispersion des particules de bois autour du standard défini à l'article 4.4, y compris du pourcentage de fines sèches à la taille de 1 mm.
- valeur du PCI (en kWh / tonne). Le délai de vérification des PCI sera fonction des délais de mesure des organismes agréés.
- taux de cendres. La vérification du taux de cendres sera faite par combustion de l'échantillon, et mesure du rapport entre le poids de produits non brûlés et le poids de produit initial sec.

Le coût de l'ensemble de l'analyse sera supporté par le client si les conclusions de l'analyse révèlent que le combustible est conforme au présent cahier des charges. Dans le cas contraire, il sera supporté par le fournisseur et des pénalités pour non-conformité seront appliquées.



Article 6 : Tarifs et pénalités

La fourniture sera facturée sur la base du prix en Euros du kWh, défini dans l'acte d'engagement pour un assortiment livré en vrac dans le silo de la chaufferie. La quantité de kWh livrée sera calculée en multipliant la quantité en tonnes de bois par le PCI de la livraison, ajusté au taux d'humidité réel, sur la base du tableau de correspondance défini à l'acte d'engagement.

Le taux de TVA appliqué est de 10 %. La modification des taxes fiscales ou parafiscales ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant. Les nouveaux taux seront systématiquement pris en compte, avec application à la date d'exécution des prestations.

Les prix sont réputés inclure tous les coûts liés à la réalisation des prestations.

Le fournisseur de combustible indiquera dans son offre le coût d'une analyse complète du combustible : granulométrie, PCI et cendres.

Les prix sont actualisables chaque année de 2% pendant toute la durée du marché.

- Pénalités pour retard de livraison.

Dans le cas où le fournisseur ne peut pas livrer les quantités de combustible commandées dans les délais du marché pour des raisons non justifiées par des cas de force majeure, le client sera en droit de lui facturer les frais occasionnés par l'utilisation d'un combustible de remplacement. Ils correspondent au différentiel du coût de production de la chaleur entre l'énergie bois et l'énergie de substitution (Gaz) qui aura été consommée pendant le ou les jour(s) de retard de livraison.

Le différentiel de coût sera établi à partir de la facture de Gaz de la période correspondante et des relevés du compteur Gaz en chaufferie réalisés par l'exploitant de la chaufferie et/ou lycée.

Cette indemnisation sera payée par compensation de plein droit avec toutes les sommes dues au fournisseur par le client.

Les pénalités pour retard de livraison s'appliquent en particulier lorsqu'une livraison est refusée pour non-conformité et que les délais de son remplacement provoquent une rupture de service de la chaudière bois.

- Pénalités pour humidité non conforme.

Lorsque le taux d'humidité sera supérieur à 30 %, une réfaction sera appliquée sur le prix unitaire et calculée par règle de trois pour prendre en compte le PCI correspondant.

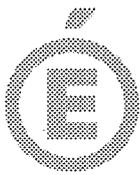
Pénalités pour granulométrie non conforme.

La réfaction sur le prix de vente du combustible sera de 15 % pour un combustible non-conforme sur la granulométrie moyenne.

Pénalités pour présence de corps étrangers.

La réfaction sur le prix de vente du combustible sera de 30 % pour non-conformité sur la présence de corps étrangers ou d'adjuvants.

Si la non-conformité est constatée après la livraison et qu'elle représente un risque pour le bon fonctionnement de la chaudière (corps étrangers bloquant le poussoir, humidité trop forte...), le client peut décider de faire vidanger le silo. Dans ce cas là, le client appliquera des pénalités pour non- respect du cahier des charges d'un montant égal à 2000 € par livraison non conforme et les frais de vidange du silo seront à la charge du fournisseur.



8 / 10

- Pénalités pour PCI inférieur au PCI déclaré.

Dans le cas où le PCI mesuré en laboratoire est inférieur à celui déclaré, une réfaction sur la livraison sera appliquée au prorata de la diminution de PCI. Le coût du combustible livré sera réajusté en fonction du PCI réel sur la base d'un calcul par règle de trois entre le coût du kWh au PCI déclaré et le PCI mesuré :

Prix réel du kWh = Prix déclaré * PCI mesuré / PCI déclaré

D'autre part, si cette mesure du PCI est inférieure aux limites inférieures demandées à l'article 4.6 (3200 kWh/tonne à 30 % , 3000 kWh/tonne à 35 % , 2700 kWh/tonne à 40 %), une pénalité sera appliquée sur les kWh manquants (calculés en multipliant la différence [PCI de référence – PCI mesuré] par le total des tonnes livrées dans le mois), facturés au prix du Fioul.

Cas où la nature du combustible provoque l'arrêt de la chaudière bois

S'il est prouvé que la nature du combustible est responsable de l'arrêt de la chaudière (pierres, gros éléments bloquant les poussoirs, humidité non compatible avec le fonctionnement de la chaudière bois, benne à cendres non vidée...), le fournisseur sera pénalisé :

En appliquant une réfaction équivalente au différentiel du coût de production de la chaleur entre énergie bois et énergie de substitution pendant la période d'arrêt

Si, en outre, il y a eu casse de matériel générée par le problème, la réparation de la panne, pièces et main d'œuvre, sera également à charge du fournisseur.

Cas de résiliation anticipée par le client pour non-conformités

Résiliation anticipée par le client.

En cas de distorsion avec les engagements du contrat (humidité, PCI, granulométrie, qualité du combustible, taux de cendres...) répétée et dûment notifiée au fournisseur par lettre recommandée, le client sera en droit de prononcer une résiliation anticipée du contrat de fourniture de combustible, sans attendre l'échéance du contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat par le client en raison de non-conformité, il sera perçu par le client une indemnité correspondant aux pertes d'exploitation liées aux différences de coût de production de la chaleur entre l'énergie bois et l'énergie de substitution (Gaz) et subies par le client pendant les trois mois suivant la résiliation. Cette indemnité est à la charge du fournisseur.

Pénalités pour rupture anticipée de contrat par le fournisseur.

Le fournisseur devra être en mesure d'approvisionner la quantité totale de combustible demandée

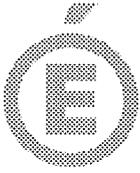
Au cas où le fournisseur dénonce de manière anticipée le contrat, il pourra être perçu par le client une indemnité correspondant à 3 mois de pertes d'exploitation liées aux différences de coût de production de la chaleur entre l'énergie bois et l'énergie de substitution (Gaz).

Article 7 : Présentation des offres

Le présent document sera retourné, paraphé et signé, avec la proposition du candidat.

Les offres seront présentées sous la forme d'un dossier, rédigé exclusivement en langue française, qui devra impérativement contenir :

- l'acte d'engagement établi en un seul original selon modèle joint ;
- un mémoire technique portant le descriptif détaillé de l'offre



- toutes les pièces justificatives relatives aux démarches qualité et environnementale auxquelles il adhère (PEFC, Certification de Service « Chaleur Bois Qualité Plus », Iso 9001, 14001, ...).
- et comprenant notamment un bordereau des prix unitaires HT et TTC, selon modèle joint, faisant apparaître le taux et le montant de la TVA pour les prestations demandées ; les prix seront fermes et non actualisables ;
- l'attestation de visite datée et signée par un personnel du lycée ;
- mention sera faite de ce que l'offre de prix ne comprend pas.

Article 8 : Remise des offres

La date limite de remise des offres est fixée au **11 février 2022 17h00**. L'offre remise est valable 30 jours, à compter de la date limite de dépôt des offres.

Les offres sont à déposer sur le site de l'AJI.

Article 9 : Modalités d'obtention de renseignements complémentaires

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires en rapport avec la consultation pourront en faire la demande par mail à l'adresse :

gest.0110012d@ac-montpellier.fr

Article 10 : Ouverture des plis et critères de jugement

Les offres non conformes à l'objet de la consultation ainsi que les offres hors délai seront rejetées.

Les offres seront jugées selon les critères pondérés suivants :

- qualité des prestations proposées appréciée au regard du mémoire technique : 50%
- prix : 25%
- modalités de réalisation de la prestation au regard du mémoire technique : 25%

Les candidats seront informés du résultat de la consultation par voie dématérialisée sur le site de l'AJI.

Si le nombre d'offres reçues est insuffisant ou si toutes les propositions sont supérieures au prix envisagé par l'établissement preneur, celui-ci se réserve le droit de renoncer au projet ou de déclarer le marché infructueux.

L'établissement preneur se réserve le droit d'auditionner les candidats sans pour autant que cela s'apparente à une négociation au sens du code des marchés publics.

Article 11 : Mode de règlement et délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées par mandat administratif, après exécution intégrale de la prestation concernée, dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de toute demande de paiement.

Les factures seront présentées mensuellement en 2 exemplaires et systématiquement accompagnées des bons de livraison signés par le représentant du client en charge de la réception des livraisons.

Il ne sera pas versé d'avance forfaitaire ni d'acomptes au titre du présent marché.

Article 12 : Documents régissant la consultation

- le Code des Marchés Publics ;
- le règlement de consultation ;
- le présent cahier des clauses particulières signé par le candidat en un seul exemplaire original. L'original sera conservé par le lycée et fera seul foi ;



10 / 10

- l'offre du candidat selon les modalités définies à l'article 6 un seul original, portant le cachet de l'entreprise et dûment signé et paraphé. L'original sera conservé par le lycée et fera seul foi.

Article 13 : stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant sur les factures du fournisseur, ne sont pas applicables au présent marché.

Article 14 : les litiges

Tout différend survenant à l'occasion du marché devra être porté à la connaissance de l'établissement preneur préalablement à la mise en œuvre de la procédure contentieuse.

L'établissement preneur pourra faire appel, pour avis, selon les compétences de chaque service, à la Direction Départementale de La Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Dans le cas où un différend en cours d'exécution n'a pu trouver de solution amiable, le marché sera dénoncé par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si le titulaire du marché est à l'origine de la dénonciation, il devra la notifier au lycée.

Pour information, l'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
04 67 54 81 00 - greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Castelnaudary. le 19/01/2022

Florence GENEIX, Provisoire du Lycée Germaine TILLION

